

RÉSOLUTION CA 2023-10-10-01

CONSIDÉRANT la mission de la SESAT d'«*Influencer les règles et les choix d'usage du territoire ainsi que les modes de gestion afin de contribuer à la pérennité de l'eau souterraine de l'Abitibi-Témiscamingue* »;

CONSIDÉRANT le portrait compilé par la SESAT des titres miniers actifs recensés au 19 juin 2023 dans les aires d'alimentation (aires de protection éloignées; Q-2, r.35.2, art. 65) des captages d'eau souterraine desservant plus de 500 personnes en eau potable en Abitibi-Témiscamingue;

CONSIDÉRANT que la finalité de l'exploration minière est de documenter le potentiel minier de parcelles de territoire afin d'identifier celles dont le potentiel serait suffisant pour passer en phase d'exploitation minière;

CONSIDÉRANT que l'exploitation minière, par ses impacts qualitatifs et quantitatifs sur l'eau des territoires drainés, pourrait constituer un risque potentiel à la pérennité de ces captages et pourrait compromettre les investissements rattachés en infrastructures publiques de captage, de traitement et d'adduction d'eau et en aménagements divers;

CONSIDÉRANT que sur ces territoires, les municipalités concernées sont chargées, en vertu du règlement sur le captage des eaux et leur protection, de réaliser une analyse de vulnérabilité où sont notamment recensées les activités anthropiques « *susceptibles d'affecter la qualité et la quantité des eaux exploitées par le prélèvement* » (Q-2, r. 35.2, art. 68);

CONSIDÉRANT que le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) reconnaissent explicitement les aires d'alimentation des captages d'eau souterraine desservant plus de 500 personnes en eau potable comme territoires désignables en tant que « *territoires incompatibles avec l'activité minière* » par les MRC compétentes (M-13.1, art. 304.1.1)¹.

CONSIDÉRANT que dans le cadre d'aménagement en vigueur, la désignation des territoires incompatibles avec l'activité minière en général et des aires d'alimentation de ces captages en particulier se limite à une surface en deux dimensions, ce qui ne permet pas de discriminer les risques relatifs d'une exploitation minière en profondeur ou en surface.

SUR LA PROPOSITION de M. Pierre Corbeil, appuyée par Mme Violaine Lafortune, il est résolu :

1. Que la SESAT prenne position en faveur de la désignation des aires d'alimentation des captages d'eau souterraine desservant plus de 500 personnes en eau potable en Abitibi-Témiscamingue comme territoires incompatibles avec l'activité minière en vertu de l'article 304.1.1 de la loi sur les mines.
2. Qu'elle communique la présente résolution aux MRC, municipalités et détenteurs de titres miniers concernés, à l'Association de l'exploration minière du Québec, aux directions régionales du MELCCFP, du MAMH, du MRNF ainsi qu'à la députation régionale et au ministre régional. La SESAT réitère sa disponibilité pour accompagner les MRC et les décideurs.
3. Que la SESAT offre son soutien, le cas échéant afin de détailler sa méthodologie de compilation du portrait régional.
4. Que dans un souci de protéger ces captages et d'éviter la perte superflue d'investissements de la part des entreprises d'exploration minière dans le futur, elle recommande à nouveau au MELCCFP et au MRNF d'inscrire dans les meilleurs délais les emplacements des captages d'eau souterraine desservant plus de 500 personnes en eau potable, ainsi que les polygones des aires de protection associées, à titre de contrainte (CHAMP : CON_TYPE; Valeur = Aire de captage d'eau (ACE)) sur la plateforme de gestion des titres miniers (GESTIM) du MRNF.

Adopté à la majorité

¹ MAMOT. (2016). *Pour assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire - Orientation gouvernementale en aménagement du territoire*. Gouvernement du Québec, ministère des affaires municipales et de l'organisation du territoire.

Copie certifiée conforme

Donnée à Amos

Ce 5 janvier 2024

A handwritten signature in black ink, reading "Linda Perron-Beauchemin". The signature is written in a cursive style with a distinct loop at the end of the last name.

Linda Perron-Beauchemin
Secrétaire de la SESAT